

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-200051225-20250311-440-B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2025

Notification : 20/03/2025

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°367

SEANCE DU MARDI 14 DECEMBRE 2021

Date de la convocation : le 1^{er} Décembre 2021

Nombre de délégués titulaires présents : 10/ 22 nombre de pouvoirs : 4	<i>Etaient présents</i> - <u>Délégués titulaires</u> Michel BLASER, Willy BOURGEOIS, Christian BUCHOT (pouvoir Michel GANNEVAL), Claude BORCARD, Stéphane LAMBERGER, Jean-Louis MAITRE (pouvoir Fabrice GRIMAUD), Christiane MAUGAIN, Brigitte MONNET, Monique PYON, Jérôme TOURNIER,
Nombre de délégués suppléants avec voix délibérative : 3	- <u>Délégués suppléants avec voix délibérative</u> Jacques CALLAND (pouvoir Frank STEYAERT), Grégoire LONG (pouvoir Philippe PROST), Philippe VINCENT
Délégués suppléants sans voix délibérative : 0 Nombre de délégués titulaires excusés : 12 Nombre de délégués suppléants excusés : 19	- <u>Délégués suppléants sans voix délibérative</u> <i>Etaient absents ou excusés</i> - <u>Délégués titulaires</u> Gaétan AYMONIER, Patricia CHANET-MOCELLIN, Michel FISCHER, Michel GANNEVAL, Sandrine GAUTHIER PACOUD, Pierre GROSSET, Fabrice GRIMAUD, Hervé GUY, Philippe PROST, Jean Noël RASSAU, Frank STEYAERT, Christian VUILLAUME,
<u>OBJET:</u> Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien	- <u>Délégués suppléants</u> Daniel BLANCHON, Marc BONGINI, Pierre BOUILLIER, Jérôme CORDELLIER, Perrine DELLON, Christel DEPARIS-VINCENT, Jean Paul DUTHION, Josiane ECHEGARAY, Gisèle GHELMA, Jacques GUILLERMOZ, Bernard JOLY, Yamina LAABID Jean Yves LANNEAU, Corinne LINDA, Christine LOUVAT, Denis MOREL, Arnaud RICHARD, Patrick TARTAVEZ, Michel TROSSAT, <i>Assistaient également :</i> Pierre-Emmanuel CREDOZ, Clémence JARTIER,
Votants : 17	- <u>Secrétaire de séance</u> Jean Louis MAITRE

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-1 à L101-3, L103-2 à L103-6 ; L104-1 à L104-6 et R104-1, R104-2 et R104-7 ; L131-1 et suivants ; L141-1 et suivants et R141-1 et suivants ; L143-1 et suivants, et notamment le L143-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ; L. 2131-1 et L. 2131-2

VU l'arrêté préfectoral n°1476 du 10 septembre 2004 portant la création du Syndicat Mixte du SCoT du Pays lédonien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 352-3003 du 18 décembre 2013 portant l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays lédonien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 076-0004 en date du 17 mars 2015 portant transformation du Syndicat Mixte du SCoT du Pays lédonien en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTC/PR/2016/1098 du 7 décembre 2016 portant la création de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille issue de la fusion de la CC Bresse Revermont et de la CC des Coteaux de la Haute Seille

VU l'arrêté préfectoral n°BCTC/PR/2016/11123 du 14 décembre 2016 portant la création de la Communauté d'Agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) issue de la fusion d'ECLA et de la CC du Val de Sorne

VU l'arrêté préfectoral n°BCTC/PR/2016/1165 du 19 décembre 2016 portant la création de la Communauté de Communes Portes du Jura issue de la fusion de la CC du Sud Revermont et de la CC du Pays de Saint-Amour

VU l'Arrêté préfectoral n°39-2019-06-11-001 autorisant le retrait des communes de Le Frasnois, Marigny et Saffloz de la communauté de communes du Pays des Lacs

VU l'arrêté préfectoral n°39 2019 1114-001 portant la création au 1er janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne, de la communauté de communes Jura Sud

VU la délibération n°119 du 15 mars 2012 du Syndicat Mixte portant l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays lédonien ;

VU la délibération n°279 du 07 mars 2018 du PETR du Pays lédonien maintenant en vigueur le SCoT du Pays lédonien et approuvant le rapport d'analyse des résultats de l'application du schéma ;

VU la délibération n°255 du 21 février 2017 du PETR du Pays lédonien prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays lédonien et définissant ses modalités de concertation ;

VU la délibération n° 353 du 06 juillet 2021 portant approbation de la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays lédonien,

Considérant l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale suite à la fusion de 4 communautés de communes avec pour effet la création de la communauté de communes « Terre d'Emeraude Communauté » au 1er janvier 2020 ;

Considérant l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, visant à adapter notamment l'objet et le contenu des SCoT ;

Considérant l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes, introduisant de nouvelles règles en matière de mises en comptabilité des documents d'urbanisme en réduisant le nombre de normes opposables à ces documents et en simplifiant les obligations de compatibilité et de prise en compte entre eux ;

Considérant le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté adopté le 20 septembre 2020 et sa modification à venir fixant notamment un nouveau cadre pour le SCoT du Pays Lédonien ;

Considérant la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience" et notamment les articles relatifs à la partie « Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme » avec pour objectif d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- Prescrire la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien en précisant les objectifs poursuivis notamment pour prendre en compte :
 - le nouveau périmètre du SCoT ;
 - le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - les nouvelles obligations réglementaires en matière de lutte contre l'artificialisation des sols issues du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et de la loi Climat et Résilience ;
- Définir les modalités de concertation qui seront mises en œuvre au cours de la révision n°2 du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien.

LE CONTEXTE :

Un premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 15 mars 2012. Ce schéma a fait l'objet de l'évaluation réglementaire prévue dans le cadre de la délibération du 7 mars 2018 qui a, d'une part, approuvé un rapport analysant les résultats de l'application du schéma et, d'autre part, décidé du maintien de ce SCoT.

La révision générale n°1 du SCoT du Pays lédonien a été approuvée le 6 juillet 2021 et rendue exécutoire le 13 septembre 2021. Cette révision poursuivait quatre principaux objectifs :

- l'intégration des évolutions du contexte réglementaire,
- l'élargissement du périmètre : de 85 communes à 183 communes, au moment de l'arrêt ;
- l'atteinte des objectifs poursuivis :
 - Développer un territoire en réseau ;
 - Conforter les ressources locales ;
 - S'appuyer sur un cadre de vie attractif ;
- la co-construction du projet de schéma en s'appuyant sur une large concertation.

Le périmètre du SCoT du Pays Lédonien s'est étendu lors de la création de la nouvelle Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté (TEC) au 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L143-10 du code de l'urbanisme. Dès lors, 17 communes de TEC se sont retrouvées sans SCoT opposable et soumises à la règle dite « de constructibilité limitée », il s'agit de : Chancia, Charchilla, Châtel-de-Joux, Coyron, Crenans, Étival, Jeurre, Lavancia-Epercy, Lect, Les Crozets, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Vaux-lès-Saint-Claude et Villards-d'Héria. Une partie de ces communes est concernée par les Lois Montagne (13 communes sur 17) et Littoral (4 communes sur 17) qui conditionne fortement l'urbanisation dans ces communes. De plus, ces 17 communes de TEC sont adhérentes à la charte du PNR du Haut-Jura. Suite à cette évolution de périmètre et aux enjeux d'urbanisation sur ce secteur, les élus du Pays lédonien se sont engagés à lancer rapidement la révision du SCoT afin d'intégrer ce nouveau secteur au projet de développement du Pays lédonien.

Par ailleurs, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN renforce le rôle des SCoT en :

- le modernisant : ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 qui ajuste son objet et remanie en profondeur son contenu pour
 - réfléchir à l'élargissement des périmètres ;
 - renforcer l'expression du projet stratégique ;
 - simplifier le contenu du SCoT tout en garantissant un contenu qualitatif ;
- rationalisant la hiérarchie des normes d'urbanisme : ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 pour :

- réduire le nombre de normes opposables aux documents d'urbanisme et une sécurisation juridique ;
- limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme.

Enfin, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience" impacte fortement les documents d'urbanisme en vigueur et nécessite sa traduction dans les SCoT avant le 22 juin 2026. Cette loi, issue d'un travail inédit de la Convention Citoyenne sur le Climat, vise à lutter contre le changement climatique et à intégrer durablement l'écologie dans notre modèle de développement. La planification est principalement concernée par des mesures visant le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050, la limitation de la construction de nouveaux centres commerciaux (de + 10 000 m²), la réduction des déplacements les plus polluants et l'augmentation des modes de déplacement dits « doux », etc.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LA RÉVISION N°2 DU SCOT DU PAYS LEDONIEN

Le SCoT du Pays lédonien ayant été récemment approuvé le 06 juillet 2021, les objectifs poursuivis peuvent persister pour constituer une base solide à cette révision générale n°2 :

Développer un territoire en réseau

- Le positionnement du Pays lédonien au sein des échelles supra, et plus largement le Sud du Jura, doivent être reconnus comme une porte d'entrée de la Région Bourgogne Franche-Comté. Pour cela ses infrastructures majeures, telles que la ligne du Revermont, gagneront à être confortées ;
- Les équilibres territoriaux doivent être garantis en organisant les complémentarités entre l'urbain et le rural, en accompagnant la redynamisation des bourgs (centres et relais) et en soutenant les communes rurales dans leur rôle de proximité ;
- La réponse aux besoins en logements passe nécessairement par une maîtrise de l'artificialisation et une gestion pérenne du foncier ;
- Les réseaux peuvent être améliorés pour accompagner les développements et agir sur les temps et les besoins en déplacements.

Conforter les ressources locales

- Le soutien au développement économique doit permettre de réunir les forces vives pour qu'un travail collectif s'organise et qu'il aille au-delà des chiffres de gestion économe du foncier en se concentrant sur le besoin des entreprises et filières.
- L'offre commerciale doit rechercher des équilibres entre les commerces des centralités et les centres commerciaux de périphérie ;
- L'offre touristique du Pays lédonien est à considérer comme un pilier majeur du développement économique ;
- La gestion des risques et la limitation des pollutions sont à prendre en compte pour protéger les personnes et les biens.

Préserver le cadre de vie

- La diversité des paysages doit être affirmée notamment grâce à la spécificité des silhouettes villageoises ;
- Les qualités des espaces et milieux naturels sont à préserver dans la mesure où les développements s'adosent à elles pour garantir leur pérennité ;
- La protection des ressources est à envisager au regard des changements climatiques et de l'adaptation qu'il convient de mettre en place pour lutter contre ;

- Enfin le projet doit s'inscrire dans le fil conducteur d'un modèle de développement où la gestion économe du foncier, la lutte contre l'artificialisation et l'étalement urbain sont maîtrisées.

En complément, cette révision n°2 sera l'occasion d'approfondir certaines thématiques et d'ajouter des grands projets, voire de les préciser, notamment pour :

- intégrer la programmation à venir et celle déjà repérée dans le CRTE (Contrat de Relance et de Transition Écologique) ;
- insister sur les questions de transition énergétique et numérique ;
- questionner des évolutions conjoncturelles, voire structurelles relatives à l'accueil de nouveaux actifs qui doit être conduit afin de renforcer l'attractivité du territoire. En effet, des pénuries structurelles en matière de ressources humaines limitent actuellement les perspectives de croissance des entreprises locales, et ce phénomène pourrait s'accroître si les actuels appels à la relocalisation se concrétisent.

DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION POUR LA RÉVISION N°2 DU SCOT DU PAYS LÉDONIEN

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les acteurs du territoire

Sur le fondement des objectifs exposés ci-dessus, la démarche d'élaboration du SCoT est l'occasion d'initier un débat public sur les enjeux de développement du Pays lédonien et sur les conditions de son évolution. Il se concrétise par une concertation, à engager dès maintenant et à mener pendant toute la durée d'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales, les usagers et plus généralement avec l'ensemble des personnes concernées.

Les objectifs assignés à cette concertation sont :

- d'associer le public à l'élaboration du projet en recueillant les avis et points de vue,
- de permettre l'expression des idées,
- d'assurer une information sur l'avancement des travaux du SCoT.

À cette fin, il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

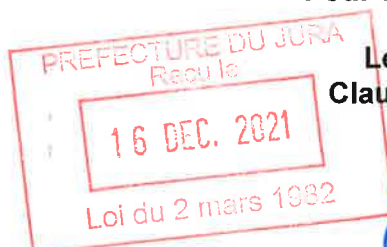
- communications sur le site internet du Pays lédonien ;
- mise à disposition du public aux sièges du Pays lédonien et de chaque EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) :
 - des documents du dossier SCoT : PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), ses annexes : rapport de présentation, éventuellement son programme d'actions (optionnel), etc.
 - d'un registre de concertation,
- organisation d'au moins une réunion publique accompagnée de la diffusion d'articles dans la presse locale pour informer le grand public.

DECISION

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité

- DECIDE** de prescrire la révision n°2 du projet de SCoT du Pays lédonien en poursuivant les objectifs cités ci-dessus
d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, tels qu'exposés ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme
- AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre tous les actes et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et, à signer tout document permettant l'engagement de la révision du SCoT et de la consultation.
le Président ou son représentant à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT.
- ASSOCIE** Les services de l'État et autres personnes publiques mentionnés aux L. 132-7 et suivants, et L. 132-12 et suivants
- NOTIFIE** la présente délibération à
- Monsieur le Préfet du Jura
 - Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Jura
 - Monsieur le Président de la CDEPENAF
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne
 - Monsieur le Président du SCoT du Haut Bugey
 - Monsieur le Président du PNR Haut Jura
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont
- RAPPELLE** que, conformément à l'article R.143-7 du code de l'urbanisme la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Pays et dans les mairies des communes membres concernées. Par ailleurs, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, elle sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme



**Le Président,
Claude BORCARD**